



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par : Delphine PARIS

Service urbanisme connaissance et appui aux territoires (SUCAT)
Instructrice ADS
Tél. : 03.80.29.42.44
Courriel : delphine.paris@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 1714

portant ouverture d'une enquête publique unique, d'une part, sur la demande de permis de construire PC 021 413 24 M0005 pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, et, d'autre part, sur la demande d'autorisation de défrichement, sollicitées par la société « SUNTI », sur la commune de Millery en Côte-d'Or (21)

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement Livre 1er, Titre II , chapitre 3, section 1, notamment les articles L.122-1, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.422-1 et suivants, R 422-2 - R 423-20 et suivants ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement par le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 ;

VU le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 123-6, qui dispose que lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins en application de l'article L 123-2, il peut être procédé à une enquête publique unique ;

VU la demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Millery déposée le 3 septembre 2024 et complétée le 18 décembre 2024, sollicitée par la société « SUNTI » dont le siège social est situé au 771 avenue Alfred Sauvy lieu-dit « Les Corollys » 34470 PÉROLIS ;

VU la demande d'autorisation de défrichement déposée le 29 octobre 2025 ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique comprenant notamment (articles L.122-1, V et VI du code de l'environnement) :

- l'ensemble des pièces du permis de construire dont l'étude d'impact.
- l'ensemble des pièces de la demande d'autorisation de défrichement.

VU l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) le 3 juin 2025 ;

VU l'avis des services consultés ;

VU l'ordonnance n° E25000157 / 21 de Monsieur le président du Tribunal Administratif de Dijon du 19 novembre 2025 désignant Monsieur Daniel COLLARD, en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter l'enquête et Monsieur Patrick BRICLER en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 507 / SG du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Madame Manuelle DUPUY, directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT que la centrale photovoltaïque aura une puissance crête totale installée de 5 MWc ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de soumettre la demande de permis de construire du projet à enquête publique conformément aux dispositions de l'article R.123-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 123-1 II 5° du code de l'environnement la demande d'autorisation de défrichement présentées portant sur une superficie totale inférieure à 10 ha, n'est soumise qu'à une procédure de participation du public par voie électronique, en application de l'article L. 123-19 dudit code ;

CONSIDÉRANT que par le courrier du 20 novembre 2025, la société « SUNTI » a confirmé être favorable à l'organisation d'une enquête publique unique dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement et du permis de construire liées au projet du parc photovoltaïques au sol ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Il sera ouvert une enquête publique unique **du jeudi 8 janvier 2026 à 14h00 au lundi 9 février 2026 à 17h00, soit 33 jours consécutifs**, relative, d'une part, à la demande de permis de construire (PC 021 413 24 M0005) d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale installée de 5 MWc, et d'autre part, sur la demande d'autorisation de défrichement sur la commune de Millery, déposées par la société « SUNTI » ;

Les principaux composants de la centrale solaire sont les suivants :

- les panneaux photovoltaïques ;
- les structures métalliques de support des panneaux solaires du parc photovoltaïque au sol ;
- les onduleurs ;
- les postes de transformation ;
- la structure de livraison ;
- les réseaux de câbles ;
- les pistes d'accès et les aires de grutage des bâtiments techniques.

ARTICLE 2 :

Le préfet de la Côte-d'Or est compétent pour délivrer ou refuser le permis de construire.

ARTICLE 3 :

Monsieur Daniel COLLARD est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique susvisée et Monsieur Patrick BRICLER est le commissaire enquêteur suppléant ;

ARTICLE 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture :

Accueil > Actions de l'État > Environnement > Energies renouvelables > Enquêtes publiques concernant les projets de centrales solaires photovoltaïques

L'avis sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans les mairies citées ci-dessous :

Communes concernées par le rayon d'affichage (de 5 kms) :

Athie (21)
Bard-lès-Époisses (21)
Benoisey (21)
Champ-d'Oiseau (21)
Corrombles (21)
Corsaint (21)
Courcelles-lès-Montbard (21)
Courcelles-lès-Semur (21)
Époisses (21)
Forléans (21)
Genay (21)
Grignon (21)
Jeux-lès-Bard (21)
Juilly (21)
Lantilly (21)

Le Val-Larrey (21)
Massigny-lès-Semur (21)
Montigny-Montfort (21)
Montigny-sur-Armançon (21)
Nargent-lès-Montbard (21)
Pont-et-Massène (21)
Saint-Euphrône (21)
Semur-en-Auxois (21)
Senailly (21)
Torcy-et-Pouliigny (21)
Venarey-les-Laumes (21)
Vic-de-Chassenay (21)
Villaines-les-Prévôtes (21)
Villars-et-Villenotte (21)
Viserny (21)

Le Responsable du projet procède à l'affichage du même avis et dans les mêmes délais sur les lieux prévus pour la réalisation du projet (article R.123-11, III du Code de l'Environnement). L'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 fixe les caractéristiques et dimensions de l'affichage.

ARTICLE 5 :

L'avis au public sera également porté à la connaissance du public dans deux journaux locaux, « Le Bien Public » et « Terre de Bourgogne », quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique (article L.123-10 du code de l'environnement).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête (article L.123-11 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 :

Monsieur Daniel COLLARD, commissaire enquêteur désigné, se tiendra à la disposition du public aux jours et heures précisés ci-dessous pour recevoir en personne les observations et propositions du public qui seront consignées sur le registre ouvert à cet effet :

en mairie de Millery (21)

- Jeudi 8 janvier 2026 de 14h00 à 18h00
- Samedi 17 janvier 2026 de 9h00 à 12h00
- Lundi 26 janvier 2026 de 14h00 à 17h00
- Lundi 9 février 2026 de 14h00 à 17h00

Monsieur Patrick BRICLER, commissaire enquêteur suppléant assurera la fonction de commissaire enquêteur uniquement en cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire.

ARTICLE 7 :

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier de permis de construire et de la demande d'autorisation de défrichement sur support papier, comprenant une étude d'impact et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par monsieur le commissaire enquêteur, seront déposées en mairie de Millery (21) afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie de Millery :

- *Les lundis de 14h00 à 17h00*
- *Les jeudis de 14h00 à 18h00*

Toutes informations relatives à l'enquête dont le dossier et les avis pourront être consultées :

- sur support papier et sur un poste informatique en mairie de Millery (21)
- sur le registre dématérialisé :
 - adresse du registre numérique :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6963>

- sur support papier à la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or :

57 rue de Mulhouse à Dijon - bâtiment A – 1^{er} étage
du lundi au vendredi, sur rendez-vous.

- sur le site internet de la Préfecture, pendant la même durée, à l'adresse suivante :

Accueil > Actions de l'État > Environnement > Energies renouvelables > Enquêtes publiques concernant les projets de centrales solaires photovoltaïques

Des renseignements sur le projet peuvent également être demandés au porteur de projet :

Madame Quitterie DEBESSE

**Société SUNTI
Les Corollys
771, avenue Alfred Sauvy
34470 PEROIS**

Tel: 06 42 79 97 73

q.debesse@sunti.fr

ARTICLE 8 :

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions écrites :

- . sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition en mairie de Millery (21) ;
 - . par voie électronique, à l'adresse suivante, associé au registre dématérialisé :
- enquete-publique-6963@registre-dematerialise.fr**

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par voie postale au commissaire enquêteur **en mairie de Millery (21) avant la clôture de l'enquête soit au plus tard le lundi 9 février à 17h00.**

ARTICLE 9 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles ainsi que l'intégralité du dossier d'enquête sont transmis sans délai au commissaire enquêteur qui procédera à la clôture et à la signature du registre d'enquête.

ARTICLE 10 :

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 11 :

Le commissaire enquêteur adressera au préfet de la Côte-d'Or son rapport et ses conclusions motivées, accompagné du dossier d'enquête mis en consultation du public, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le préfet de la Côte-d'Or adressera, dès leur réception, copie du rapport, des annexes et des conclusions du commissaire enquêteur, à la mairie de Millery et à la société « SUNTI » pour y être tenues à la disposition du public durant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables par le public pendant un an :

- à la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or (DDT) :

57 rue de Mulhouse à Dijon - bâtiment A – 1^{er} étage
du lundi au vendredi, sur rendez-vous

- sur le site internet de la préfecture, pendant la même durée à l'adresse suivante :

[Accueil > Actions de l'État > Environnement > Energies renouvelables > Enquêtes publiques concernant les projets de centrales solaires photovoltaïques](#)

ARTICLE 12 :

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or et le maire de Millery (21), les maires des communes de Athie (21), Bard-lès-Époisses (21), Benoisey (21), Champ-d'Oiseau (21), Corrombles (21), Corsaint (21), Courcelles-lès-Montbard (21), Courcelles-lès-Semur (21), Époisses (21), Forléans (21), Genay (21), Grignon (21), Jeux-lès-Bard (21), Juilly (21), Lantilly (21), Le Val-Larrey (21), Massigny-lès-Semur (21), Montigny-Montfort (21), Montigny-sur-Armançon (21), Norgent-lès-Montbard (21), Pont-et-Massène (21), Saint-Euphrône (21), Semur-en-Auxois (21), Senaillly (21), Torcy-et-Pouligny (21), Venarey-les-Laumes (21), Vic-de-Chassenay (21), Villaines-les-Prévôtes (21), Villars-et-Villenotte (21), Viserny (21), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à :

- Monsieur le président du Tribunal Administratif de Dijon.
- Monsieur le commissaire enquêteur désigné.
- Monsieur le directeur de la société « SUNTI ».

Fait à Dijon, le 02/12/2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,

Signé

Manuelle DUPUY